

**PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Projet de décret prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

NOR : TREL2120330DA

**Soumis à participation du public du 21 octobre au 12 novembre 2021**

La présente consultation porte sur un projet de décret prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Le projet de décret prévoit de reporter la fin de validité du classement triennal du 30 juin 2022 au 30 juin 2023 pour tenir compte des difficultés de mises en place et de rapportage des opérations de destruction d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), liées à la crise sanitaire du COVID-19.

Le projet a été présenté au CNCFS du 7 octobre 2021 et a reçu un avis favorable.

La consultation a totalisé 10 360 contributions dans les dates d'ouverture de cette dernière dont 8 992 avis retenus sur lesquels porte la présente analyse et les pourcentages présentés.

Parmi les 8 992 avis, **58.6 % se positionnent en faveur** du projet de décret et 41.1 % contre.

La grande majorité des commentaires favorables sont succincts et ne donnent pas davantage de détails (**près de 70%**). Ou reprennent les arguments avancés par le ministère dans la présentation du projet.

Environ **un tiers** des contributions défavorables exprime simplement une opposition au principe même de classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (le terme « nuisible » est constamment repris). Un message largement diffusé a été très relayé par 283 contributeurs qui ne comprennent pas en quoi la crise du COVID-19 aurait empêché la collecte et l'analyse de données et conteste la méthode de déclaration sur l'honneur des dégâts.

**Considérant les avis favorables reçus par ce texte et l'amélioration de la qualité des décisions à prendre en juin 2023 avec un meilleur recueil des données, il est décidé de maintenir en l'état le projet décret prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.**